

# **VS\_GERICHTE S1 24 52 vom 21. August 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 24 52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_52)

FR: VS\_GERICHTE S1 24 52 du 21 août 2025

IT: VS\_GERICHTE S1 24 52 del 21 agosto 2025

## **Regeste**

S1 24 52 ARRÊT DU 21 AOÛT 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Dr Thierry Schnyder et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Léonard Bruchez, avocat, à Lausanne contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (rente d'invalidité et reclassement ; valeur probante d'une expertise psychiatrique)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément. Posté le 7 mars 2024, le recours à l'encontre des décisions des 2 et 12 février 2024 a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA), devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### **E. 2.1**

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité complète basée sur un taux d'invalidité de 100% et non à une rente de 54% dès le 1er mars 2022 (compte tenu du dépôt tardif de la demande), respectivement sur la capacité de travail exigible de sa part dans une activité adaptée dès le 1er octobre 2020.

### **E. 2.2**

De jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue ; les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et 131 V 242 consid. 2.1). Ainsi, il sied de ne pas tenir compte du rapport du

- 14 - Dr L \_\_\_\_\_ du 18 novembre 2024 qui ne se rapporte pas spécifiquement à la situation antérieure à février 2024, ne mentionne pas d'élément médical qui aurait été ignoré à l'époque des décisions entreprises et ne contient pas de nouvel argument objectif susceptible de remettre en cause l'appréciation de l'expert psychiatre et du SMR.

### **E. 3**

Dans un premier grief, le recourant conteste la valeur probante du rapport d'expertise psychiatrique du Dr M \_\_\_\_\_, au motif que les entretiens auraient été principalement conduits par une psychologue.

### **E. 3.1**

Selon les Lignes directrices de qualité des expertises de psychiatrie d'assurance SSPP et SSPA, seul un médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie peut procéder à une expertise de psychiatrie d'assurance (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_53/2009 du 29 mai 2009 consid. 4.5). En milieu institutionnel, une partie des tâches peut être déléguée à un médecin-assistant qui suit une formation post-graduée en psychiatrie et psychothérapie ou à un psychologue, dès lors que l'expertise est effectuée sous la conduite et la responsabilité de l'expert psychiatre. Cela implique que le médecin spécialiste effectue lui-même une partie substantielle de l'examen, suit l'élaboration de l'expertise, finalise le rapport d'expertise et en assume la responsabilité par sa propre signature. Selon la jurisprudence, la valeur probante d'une expertise dans une discipline médicale particulière dépend en effet du point de savoir si l'expert dispose d'une formation spécialisée dans le domaine concerné. Le titre de spécialiste (FMH) n'en est en revanche pas une condition (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_270/2007 du 12 août 2008 consid. 3.3). Ce qui est déterminant pour le juge, lorsqu'il a à apprécier un rapport médical, ce sont les compétences professionnelles de son auteur, dès lors que l'administration et les tribunaux doivent pouvoir se reposer sur les connaissances spécialisées de l'expert auquel ils font précisément appel en raison de son savoir particulier. Aussi, le rôle de l'expert médical dans une discipline médicale spécifique suppose-t-il des connaissances correspondantes bien établies de la part de l'auteur du rapport médical ou du moins du médecin qui vise celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_59/2010 du 11 juin 2010 consid. 4.1 ; 9C\_53/2009 du 29 mai 2009 consid. 4.2 et les arrêts cités). Par ailleurs, la durée de l'examen clinique n'est pas un critère pour déterminer la valeur probante d'un rapport médical, le rôle d'un expert consistant notamment à se faire une idée sur l'état de santé d'un assuré dans un délai relativement bref (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_309/2022 du 28 mars 2023 consid. 5.2.1 ; 9C\_843/2019 du 3 septembre 2020 consid. 4 et 9C\_443/2008 du 28 avril 2009 consid. 4.4.2). Le Tribunal fédéral

- 15 - considère les expertises médicales comme probantes lorsqu'elles font l'objet d'un rapport complet sur les questions litigieuses, reposent sur des examens exhaustifs, tiennent compte des troubles allégués, ont été rédigées en connaissance des pièces antérieures (anamnèse), sont convaincantes dans la présentation des faits médicaux et dans l'évaluation de la situation médicale, et que leurs conclusions sont motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, les critiques émises par le recourant sur l'absence de qualifications de la psychologue (ni FMH ni registre PsyReg) qui a participé à l'expertise sont sans pertinence au vu des explications ci-dessus. L'expert psychiatre pouvait parfaitement s'adjoindre le concours d'une psychologue pour la conduite des entretiens dans la mesure où il en a supervisé le déroulement, a analysé l'entier du dossier, a répondu lui-même aux questions de l'expertise et en a assumé le contenu par sa signature. En outre, le Dr M \_\_\_\_\_ a répondu personnellement à chacune des remarques formulées par le Dr L \_\_\_\_\_ sur son expertise. La valeur probante de son appréciation ne saurait être remise en cause du seul fait de la participation d'une psychologue à la mesure d'instruction.

### **E. 4**

Le recourant soutient encore que les rapports de son psychiatre traitant le Dr L \_\_\_\_\_ sont clairs et convaincants et mettent en doute les conclusions de l'expertise.

#### **E. 4.1**

On rappellera, s'agissant de la valeur probante des rapports médicaux, que selon la jurisprudence, le tribunal peut accorder une pleine valeur probante à une expertise mise en œuvre dans le cadre d'une procédure administrative au sens de l'article 44 LPGA, aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de son bien-fondé (ATF 135 V 465 consid. 4.4 ; 125 V 351 consid. 3b/bb). En effet, au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise (ATF 124 I 170 consid. 4), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou le juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion distincte de celle exprimée par les experts. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expertise (arrêts du Tribunal 8C\_691/2022 du 23 juin 2023 consid. 3.3 et 9C\_459/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4).

- 16 -

#### **E. 4.2**

Or, en l'espèce, le Dr M \_\_\_\_\_ a répondu de manière précise et convaincante à chacune des remarques formulées par le Dr L \_\_\_\_\_ contre son rapport d'expertise. Dans ce document, il a analysé chaque diagnostic psychiatrique et a expliqué en détail pourquoi il y avait lieu de retenir un épisode dépressif moyen et non sévère et pourquoi le trouble de la personnalité du recourant ne pouvait pas être qualifié d'invalidant. Le Dr M \_\_\_\_\_ a retenu les mêmes diagnostics que le Dr L \_\_\_\_\_, mais les a qualifiés de « modérés », en expliquant les raisons pour lesquelles il ne pouvait retenir un degré de gravité plus élevé. La Cour se rallie à son appréciation. En effet, le recourant n'est pas limité dans tous les domaines de la vie et dispose encore de plusieurs capacités et ressources. Il est apte à s'occuper de sa maman, à préparer les repas et à faire les courses légères. Il prend du plaisir à jouer de la musique. Il entretient de bonnes relations avec ses sœurs et n'est pas complètement isolé socialement. Pour apprécier la capacité de travail résiduelle, l'expert a tenu compte de toutes les plaintes de l'assuré et de tous les éléments objectifs cliniques, notamment du ralentissement psychomoteur, de la fatigue, de la dépendance et de l'interdiction de conduire. Contrairement à ce que semble penser le recourant, l'expert n'a jamais prétendu qu'il n'était pas entravé dans sa capacité de travail par ses difficultés psychiques, puisqu'il a justement fixé la capacité de travail résiduelle à 50% en raison du ralentissement psychomoteur et des troubles de la concentration, liés notamment au traitement de substitution. Les critiques du recourant et du Dr L \_\_\_\_\_ selon lesquels l'expert n'aurait pas tenu compte des effets secondaires du traitement de substitution tombent donc à faux. Dans ses rapports, le Dr L \_\_\_\_\_ n'a pas retenu de limitations supplémentaires à celles reconnues par l'expert, qui auraient eu une incidence considérable sur l'appréciation de la capacité de travail résiduelle dans une activité adaptée. La Cour remarque que dans son rapport du 7 février 2022, le psychiatre traitant avait mentionné les mêmes plaintes et symptômes, relatifs à la fatigue, aux troubles cognitifs et à l'humeur abaissée, et qu'il avait décrit quasiment les mêmes activités quotidiennes que le Dr M \_\_\_\_\_ dans son expertise. Par ailleurs, le Dr L \_\_\_\_\_ n'a pas mentionné d'éléments spécifiques qui auraient été complètement ignorés par l'expert. A l'instar du SMR dans son avis du 7 novembre 2022, la Cour ne voit pas de raisons de s'écarter des conclusions de l'expertise du Dr M \_\_\_\_\_ et de mettre en œuvre une nouvelle

expertise psychiatrique et neuropsychologique comme le réclame le recourant (ch. 33 et IV.b du recours ; appréciation anticipée des moyens de preuve : ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

- 17 -

## **E. 5**

Le recourant estime que l'activité de dessinateur en bâtiment n'est pas adaptée à son état de santé et reproche à l'OAI de lui avoir refusé une mesure de reclassement, au motif qu'il pouvait encore travailler dans la profession apprise.

### **E. 5.1**

Pour l'évaluation de la capacité de travail exploitable, c'est en premier lieu la tâche du médecin de porter un jugement sur l'état de santé et d'indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler (ATF 140 V 193 consid. 3.2 ; 125 V 256 consid. 4 et les arrêts cités). Si nécessaire, sont ensuite impliqués les spécialistes de la réadaptation professionnelle et de l'orientation professionnelle (ATF 140 V 193 consid. 3.2 ; Circulaire de l'OFAS sur la procédure dans l'assurance-invalidité - CPAI, ch. 3050).

### **E. 5.2**

En l'espèce, au terme de son expertise, dont la valeur probante a été confirmée, le Dr M \_\_\_\_\_ a estimé que l'activité habituelle de dessinateur en bâtiment était adaptée, pour autant qu'elle n'exige pas la conduite automobile (ch. 8.1 de l'expertise ; page 681). Pour sa part, dans son avis du 7 novembre 2022, le SMR a pris en compte l'ensemble des limitations suivantes : - position de travail alternée, - port de charges limité à 15 kg, - pas de travaux lourds, - pas de position en porte-à-faux, - pas de conduite professionnelle, - pas de hiérarchie complexe, ni relations sociales complexes, - ralentissement psychomoteur et troubles de la concentration, et a jugé que l'activité de dessinateur en bâtiment était adaptée à ces restrictions (page 688). En effet, sur le plan physique, le recourant présentait toujours la même problématique dorsale, pour laquelle il avait bénéficié d'un reclassement dans le métier de dessinateur en bâtiment. Ainsi, sous cet angle, l'activité restait donc parfaitement adaptée. Quant aux autres limitations liées aux troubles psychiques, elles n'apparaissent pas insurmontables dans le poste de dessinateur en bâtiment. A cet égard, le Service de réadaptation a analysé le cahier des charges relatif à cette activité (page 781) et est également arrivé à la conclusion qu'elle était adaptée à l'état de santé du recourant. En effet, ce travail peut s'exercer de manière plus ou moins indépendante, dans des structures sans hiérarchie complexe, et ne nécessite pas de facto d'avoir le permis de conduire, contrairement à ce qu'allègue le recourant sans

- 18 - preuve à l'appui. La Cour constate d'ailleurs, que durant son inscription au chômage, le recourant avait trouvé un poste de durée déterminée dans un bureau d'architecture de sa région, ce qui prouve que tous les employeurs n'exigent pas le permis de conduire. Enfin, le taux réduit à 50% permettra à l'assuré de limiter les périodes de concentration ou de prendre plus de temps pour réaliser certaines tâches, tout en bénéficiant de périodes de repos et de récupération. Dans ces conditions, la Cour considère qu'il est exigible du recourant qu'il exerce à 50% l'activité dans laquelle il a obtenu un CFC. Celle-ci étant qualifiée et bien rémunérée, c'est à juste titre que l'intimé a considéré qu'une autre mesure de reclassement professionnel ne permettrait pas, selon toute vraisemblance, d'améliorer la capacité de gain de l'assuré (cf. art. 16 LPGA ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_644/2008 du 12 décembre 2008

consid. 3 et 6.1 et les références citées).

#### **E. 6**

Mal fondé, le recours est rejeté et les décisions entreprises des 2 et 12 février 2024 sont confirmées, sans qu'il y ait lieu de procéder à l'audition du recourant (ch. IV.c du recours), étant rappelé que si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation anticipée des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1).

#### **E. 7**

Les frais de justice, arrêtés à 800 fr. en fonction de la difficulté moyenne de la cause, sont mis à charge du recourant et prélevés sur l'avance déjà versée (art. 69 al. 1bis LAI). Eu égard à l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.